



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-126ARMP/SA/1968-25

LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « LES  
FABRIQUES URIELLE DONA »

CONTRE

LA COMMUNE DE ZE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI DE L'ENTREPRISE « LES FABRIQUES URIELLE DONA » CONTRE LA COMMUNE DE ZE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL AON N°3/002/T\_ST\_112090/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP DU 28 JUILLET 2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CLOTURE DU DOMAINE DEVANT ABRITER LE CIMETIERE COMMUNAL.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° FUD/086-25/DT/SP/DG du 03 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1968-25 portant recours de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°388/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 05 septembre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°1975-25, portant transmission du mémoire de la PRMP de la Commune de Zè ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction du recours de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi

que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 09 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n° FUD/086-25/DT/SP/DG du 03 septembre 2025, l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son pli contre la Commune de Zè dans le cadre de la procédure de passation de l'AON N°3/002/T\_ST\_112090/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 28 juillet 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de clôture du domaine devant abriter le cimetière communal.

En effet, suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis lui notifiant le rejet de son pli pour « défaut de présentation », l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zè.

La PRMP de la Commune de Zè, a accusé réception dudit recours et a assuré la requérante des diligences qui seront mises en œuvre, en ces termes : « (...) *Nous tenons à vous rappeler que le rejet de votre offre est intervenu au motif que les enveloppes intérieures n'ont pas été adressées à l'autorité contractante. Nous vous assurons que votre recours est en cours d'examen et que nous vous reviendrons incessamment avec les conclusions qui s'imposent (...)* ».

Que sans attendre les conclusions de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres, la Directrice de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « LES FABRIQUES URIELLE DONA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le mercredi 27 août 2025 ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zè, le vendredi 29 août 2025 par lettre n°FUD/085-25/DT/SP/DG du 29 août 2025 ;

Que par lettre n° 03/367/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 1<sup>er</sup> septembre 2025 envoyée par voie électronique, à la même date, la PRMP de la Commune de Zè a accusé réception du recours gracieux de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » tout en rassurant celle-ci en ces termes : « *Nous accusons réception de votre recours gracieux en date du 29 août 2025 par lequel vous contestez le rejet de votre pli dans le cadre de la procédure supra référencée et vous en remercions. Nous tenons à vous rappeler que le rejet de votre offre est intervenu au motif que les enveloppes intérieures n'ont pas été adressées à l'autorité contractante. Nous vous assurons que votre recours est en cours d'examen et que nous vous reviendrons incessamment avec les conclusions qui s'imposent (...) » ;*

Que sans attendre que la PRMP de la Commune de Zè lui notifie la suite réservée à son recours gracieux, la Directrice de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mercredi 03 septembre 2025 par lettre n° FUD/086-25/DT/SP/DG du 03 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1968-25 ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans avoir pris connaissance de la réponse définitive de la PRMP de la Commune de Zè, le recours de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » devant l'ARMP est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » est irrecevable.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de l'AOON N°3/002/T\_ST\_112090/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 28 juillet 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de clôture du domaine devant abriter le cimetière communal, est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- à la Directrice de l'entreprise « LES FABRIQUES URIELLE DONA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zè ;

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè ;
- au Maire de la Commune de Zè ;
- à Monsieur le Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)